Vernouillet (...)

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT.

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Sur la réclamation de la citoyenne Sénozan, contre les motifs énoncés dans le décret du 26 mai dernier, par lequel la Convention Nationale a passé à l'ordre du jour sur les pétitions du citoyen Duplain et des habitans de la commune de Vernouillet;

PAR SYLVAIN PÉPIN,

Député à la Convention Nationale :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Nota. Par le rapport ci-dessous, et les pièces y énoncées, on voit qu'il s'agit d'un retrait de la part de la veuve Sénozan, contre le citoyen Duplain, ci-devant seigneur de Vernouillet. On voit encore que ce retrait étoit définitivement adjugé avant la révolution. Ce qui le prouve, c'est que la citoyenne Sénozan s'est mise en jouissance des biens compris au retrait, et que le citoyen Duplain a poursuivi les héritiers et la nation (qui est héritière pour moitié dans la succession Sénozan, par suite d'émigration), pour être payé et remboursé des sommes touchées par la citoyenne Sénozan, pendant sa jouissance. Qu'il a obtenu jugement contre cette succession, et qu'il n'attend que la décision du Conseil des Anciens pour le mettre à exécution. Le Conseil ne trouvera point étonnant, sans doute, que des héritiers à qui il ne reste pas assez dans la succession Sénozan, pour en payer les dettes, réclament aujourd'hui, tant pour la nation, qui a la moitié de l'objet, que pour leurs créanciers, contre le ci-devant seigneur de Vernouillet, un droit certain qui leur appartient, et qui ne peut leur

être enlevé par aucune loi. Au fait, la nation a sa moitié dans les biens sujets au retrait; si la résolution est rejettée, elle est passible pour moitié des condamnations obtenues par le citoyen Duplain, contre la succession. Il n'est pas hors de raison d'observer que c'est le citoyen Duplain qui a provoqué le premier la citoyenne Sénozan.

Il n'est qu'un cri dans toute la République, c'est que vous avez bien mérité de la Patrie, lorsque, pour ne laisser aucune trace de l'avilissement dans lequel avoient gémi les Français pendant quatorze siècles, vous avez enfin détruit jusqu'au dernier rameau de cette féodalité qui tenoit leurs personnes et leurs biens dans la dépendance d'une partie de leurs semblables; mais c'est en faveur des opprimés seulement, que vous avez voulu prendre cette mesure de justice et d'humanité : les combats, pour raison de cette féodalité, entre ceux qui possédoient les fiefs, ne vous ont occupés que pour les faire cesser, en en détruisant la cause; ils ne doivent plus se renouveller.

Mais, ni vous, ni les Assemblées Nationales qui vous ont précédés n'avez voulu que parmi ceux qui étoient possesseurs des ci-devant fiefs, celui qui, d'après les lois d'alors, avoit été condamné par jugement définitif ou en dernier ressort, vint ensuite reproduire ses prétentions, en donnant aux lois nouvelles, qui, certes, n'étoient pas faites pour ses intérêts particuliers, une interprétation qui leur seroit favorable.

C'est dans cette confiance que la citoyenne Sénozan, qui, après plusieurs années de plaidoirie, obtint, par arrêt contradictoire et en dernier ressort au parlement de Paris, le 11 juillet 1786, contre un nommé Duplain, qui étoit aussi possesseur de fiefs, le retrait de différens fiefs désignés en cet arrêt, réclame aujourd'hui

l'exécution de la loi du 17 mai 1790, qui, en déclarant « que toute demande en retrait féodal ou censuel, qui » n'a pas été adjugée avant la publication des lettres- » patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en » dernier ressort, est et doit demeurer sans effet, » veut par une conséquence aussi juste que naturelle, que toute demande de ce genre, qui a été adjugée par jugement en dernier ressort avant cette époque, ait son plein et entier effet.

La réclamante vous paroîtra être constamment dans ce dernier cas. Le retrait féodal contre Duplain lui avoit été adjugé, par jugement en dernier ressort dès le 11 juillet 1786; et malgré les chicannes multipliées de son adversaire, qui avoit lassé tous les tribunaux ordinaires, extraordinaires et d'exception, pour se soustraire à l'exécution de cet arrêt absolument conforme aux lois qui régloient alors ces matières, malgré des incidens, des oppositions sans nombre, dont je dois vous épargner le détail, au moins fastidieux, Duplain avoit enfin consenti, long-tems avant l'époque du 3 novembre 1789, à nommer des experts pour faire l'évalution des objets retrayés; ce qui vous paroîtra, de sa part un acquiescement formel à l'arrêt adjudicatif du retrait. La citoyenne Sénozan s'étoit enfin mise à même de faire des offres réelles du montant de ces évaluations, dès le 26 février audit an 1789; comme Duplain n'étoit pas abattu par une vingtaine d'arrêts qui avoient rejeté ses prétentions, il en fallut un nouveau; il fut rendu contradictoirement le 20 mars suivant; cet arrêt ordonne l'exécution de celui qui avoit adjugé le retrait, et il autorise la citoyenne Sénozan à consigner les sommes par elle offertes, entre les mains de qui il appartiendroit. Le 24 du même mois de mars, la consignation fut faite par la citoyenne Sénozan, entre les mains de l'officier public chargé de recevoir cette consignation.

Tout étoit donc rempli de la part de la réclamante dès le 24 mars, c'est-à-dire, huit mois avant la publication de la loi du 3 novembre 1789 : son retrait étoit donc alors bien définitif ; mais Duplain entreprit de ressusciter la plaidoirie : il fit faire des oppositions entre les mains des fermiers, et débiteurs de la citoyenne Sénozan ; elle en obtint main-levée au tribunal du premier arrondissement. Le 10 novembre dernier, Duplain s'est pourvu contre ce jugement ; il a prétendu que la procédure étoit nulle ; par jugement du 22 février dernier, il a été déclaré non-recevable dans cette prétention ; il fit d'abord appel de ce dernier jugement ; mais il s'est depuis désisté de cet appel.

Il a cru trouver un moyen plus facile de faire anéantir, et l'arrêt du 11 juillet 1786, et tous ceux qui, depuis, ont été rendus pour son exécution, en réclamant contre, auprès de la Convention Nationale, et en faisant intervenir dans cette réclamation la commune de Vernouillet, par le moyen, dit-on, d'un nommé Laroche, maire de cette Commune, que l'on représente comme absolument voué à Duplain, dont il a toujours été le régisseur et l'agent.

Quoiquil en soit, cette intervention des habitans de la commune de Vernouillet, ne peut être que l'effet de la surprise : le régime féodal et ses suites odieuses n'existent plus ; ces habitans alors devoient être dans la plus grande indifférence sur les contestations élevées entre la citoyenne Sénozan, et le citoyen Duplain, qui n'avoient plus pour objet que des propriétés purement foncières auxquelles ces habitans n'avoient aucune prétention ; mais on présumoit, sans doute, de votre sollicitude particulière pour les pauvres habitans des campagnes, que la réclamation étayée de cette intervention seroit plus favorablement accueillie

Sur le rapport qui vous fût fait de la pétition du citoyen Duplain et de celle de la commune de Vernouillet, vous passâtes, le 26 mai, à l'ordre du jour; c'étoit tout ce que méritoient ces pétitions : mais il se trouve que, par une erreur de rédaction sans doute, cet ordre du jour est motivé, non pas sur la loi du 17 mai 1790 (la citoyenne Sénozan ne réclameroit pas contre), mais sur une interprétation donnée à cette loi, et portant que, par jugement en dermier ressort, il doit être entendu, dans la circonstance, que toutes poursuites de retrait qui n'auroient pas été entièrement terminées, ou sur lesquelles il existoit, à l'époque du 3 novembre 1789, quelques contestations relativement, soit à la régularité de la demande, soit à la forme et à l'effet des offres, seroient déclarées comme non-avenues.

Cette interprétation n'a pu se prendre dans le sens de la loi, dont l'intention n'a jamais pu être de priver celui qui avoit obtenu l'adjudication d'un retrait féodal, par un jugement contradictoire et en dernier ressort, qui, avant l'époque fatale, avoit rempli toutes les conditions sous lesquelles ce retrait devoit demeurer définitif, d'une chose à lui légalement acquise, parce qu'il aura plu à son adversaire de reproduire vingt fois, et dans des tribunaux différens, des prétentions injustes et toujours rejetées par ces tribunaux; autrement, tous ceux qui, avant la loi du 3 septembre 1789, avoient essuyé le même sort que le citoyen Duplain, renouvelleroient à son exemple, aujourd'hui, leur prétentions, et nous verrions renaître une foule de procès que votre intention et le but de la loi étoient précisément d'anéantir.

Ces considérations ont déterminé votre comité de Législation à vous faire proposer le décret suivant:

La convention Nationale, après avoir entendu son comité de Législation, observant que c'est par erreur qu'à été motivé l'ordre du jour prononcé par décret du 26 mai dernier, sur les pétitions du citoyen Duplain et des habitans de la commune de Vernouillet; déclare qu'elle passe à l'ordre du jour pur et simple, tant sur lesdites pétitions, que sur celles présentées depuis, relativement au même objet, pour la citoyenne Sénozan.